

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La modification partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) est prescrite sur le territoire de la commune de Saillagouse.

Conformément au dispositif du jugement du tribunal administratif de Montpellier du 2 décembre 2004 susvisé, l'emprise de la modification partielle du PPRNP est strictement limitée aux parcelles n^{os} 770, 294, 1427 et 282, le risque pris en considération étant le risque de mouvements de terrain, notamment suivant les conclusions du rapport de l'expertise du 29 décembre 2003 ordonnée avant-dire droit dans les instances n^{os} 0204372, 0204374 et 025191.

Art. 2. – Le service départemental de restauration des terrains en montagne est chargé de l'instruction du projet de modification partielle du PPRNP.

Art. 3. – Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de Saillagouse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4. – M. le sous-préfet de Prades, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le maire de Saillagouse, M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le **28 FÉV 2005**

Le préfet,

*Pour le préfet : la sous-préfète,
secrétaire générale,*



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

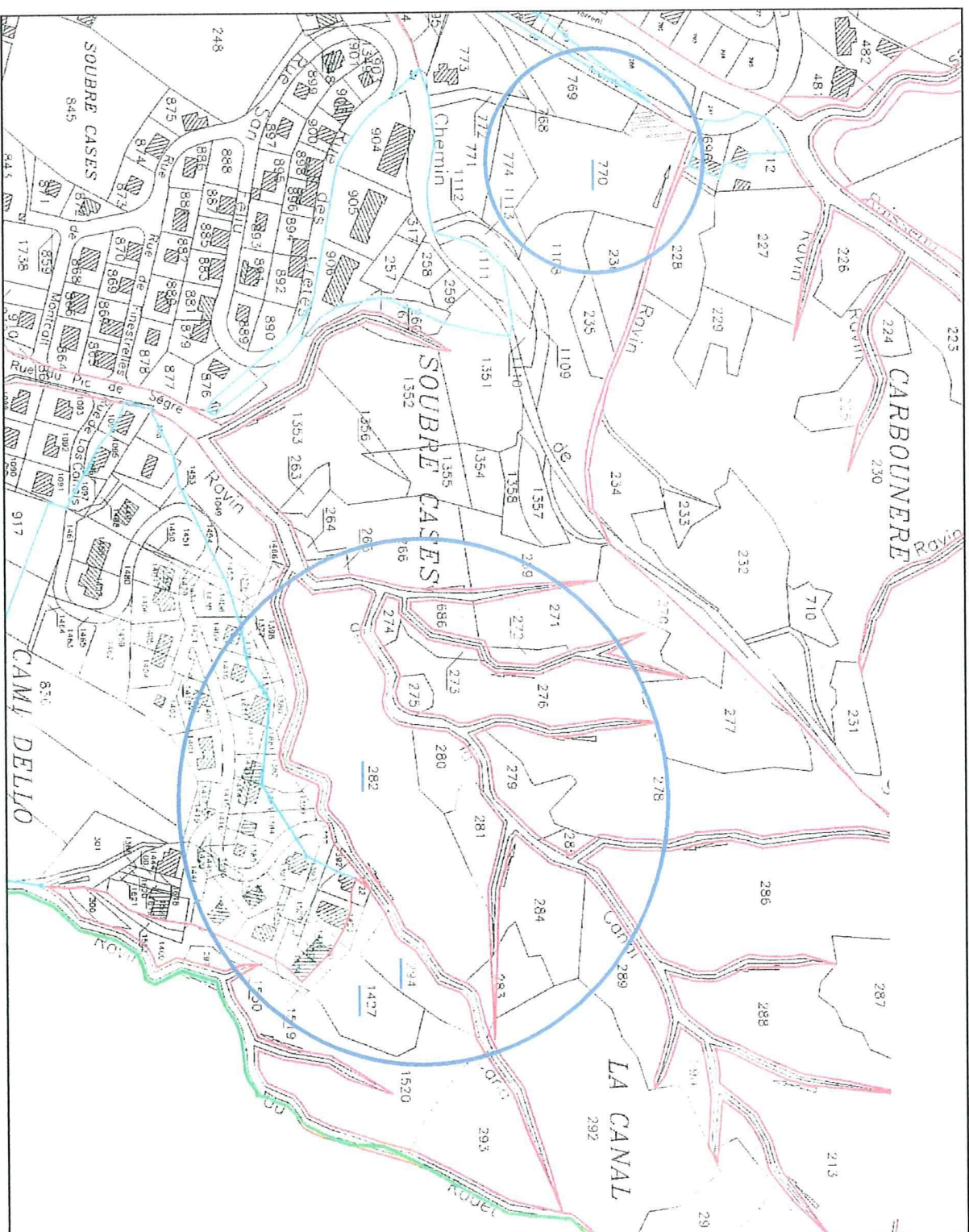
Pour copie conforme :

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation :
Le Chef du service interministériel de
défense et de protection civile,*


Serge RICHARD

Extrait de la carte de zonage du PPRNP de la commune de Saillagouse
approuvé par arrêté préfectoral du 21 novembre 2002.



VU pour être annexé à mon arrêté du 28
février 2005.

Pour le préfet :
Le chef du service interministériel de
défense et de protection civile,

Serge RICHARD